

PLAN LOCAL D'URBANISME DE ENNERY



Annexes sanitaires :

- * Note technique sur l'élimination des déchets solides
- * Règlement du service d'assainissement
- * Plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif

APPROBATION P.O.S. : 04 janvier 1983

APPROBATION DU P.L.U. PAR D.C.M.
DU : 04 juin 2012

Atelier A4 architecture et urbanisme durables

Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.
8, rue du Chanoine Collin – 57000 Metz
Tél : 03 87 76 02 32 – Fax : 03 87 74 82 31
Web : www.atelier-a4.fr – E-mail : nvc@atelier-a4.fr

CESTE Conseils, études et suivis technico-économiques

Denis Willemin Ingénieur
Zone Val Euromoselle Sud – 9A, rue du Grand Pré – 57140 Norroy-le Veneur
Tél : 03 87 76 78 39 – Fax : 03 87 76 71 41
Web : www.cestes.fr – E-mail : contact@cestes.fr

11

PLAN LOCAL D' URBANISME D'ENNERY

CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

PROCEDURE D'ELABORATION DU POS

<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>ENQUETE PUBLIQUE</i>	<i>APPROBATION</i>
28/09/1977			04/01/1983

PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU

<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>ENQUETE PUBLIQUE</i>	<i>APPROBATION</i>
26/05/2008	27/06/2011	28/11/2011 - 06/01/2012	04/06/2012

APPROBATION DE REVISION SIMPLIFIEE

APPROBATION DE MODIFICATION

ARRETE DE MISE A JOUR

NOTE TECHNIQUE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS SOLIDES

La compétence générale des déchets appartient à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz (collecte, tri, traitement et financement). La C.C.M.M. a fait le choix de ne pas gérer cette compétence en régie mais de s'attacher les services d'un prestataire privé, la société *Sita Lorraine* (y compris pour les déchetteries).

Organisation de l'élimination des déchets

(valable aussi bien pour le « village » que pour les zones industrielles)

La collecte des ordures ménagères non recyclables est assurée par un ramassage hebdomadaire de bacs fermés à roulettes. Les ordures ménagères sont acheminées vers la décharge contrôlée de Flévy pour y être enfouies.

Le tri sélectif des déchets recyclables est organisé sous forme d'une collecte hebdomadaire, avant traitement par des filières adaptées. Les déchets doivent être pré-triés par les habitants grâce à trois « éco-bacs » de couleurs différentes : le bleu pour le papier et les cartonnets, le jaune pour les corps creux en métal ou en plastique, et le vert pour le verre.

Le verre est ensuite stocké en déchetteries sur des plateformes de transfert avant d'être pris en charge par la société *Pate Gironcourt Vosges*. Quant aux bacs bleus et aux bacs jaunes, ils font l'objet d'un tri professionnel réalisé par le prestataire de services au centre de tri *Lorval* à Fameck, puis les différents déchets sont envoyés dans les usines de recyclage adaptées.

Les autres types de déchets peuvent être déposés dans les déchetteries d'Ennery et de Maizières-lès-Metz, qui sont ouvertes du mardi au samedi. L'accès aux déchetteries est gratuit pour les habitants d'Ennery et payant pour les commerçants et pour les entreprises.

Les cartouches d'encre, les piles et les téléphones portables peuvent également être déposés en mairie.

Enfin, une **collecte des objets encombrants** est réalisée deux fois par an en porte-à-porte, sans inscription préalable.

Engagement de la collectivité compétente

La C.C.M.M. a signé en janvier 2011 un contrat avec l'ADEME pour la mise en place d'un programme de prévention des déchets. La mise en place de ce programme consiste à réaliser des actions visant à réduire la quantité de déchets produite sur le territoire, le but étant de **réduire la quantité de déchets de 7% à l'horizon 2015**.

Les actions réalisées suivront 5 thèmes principaux, à savoir :

- ▶ Sensibilisation à l'éco-consommation
- ▶ Action éco-exemplaire de la communauté de communes
- ▶ Action emblématique nationale (exemples : Stop Pub, Compostage)
- ▶ Évitement de la production de déchets (exemples : réemploi, réparation)
- ▶ Prévention quantitative des déchets des entreprises ou actions de prévention qualitative.

Une des actions concrètes de cet engagement est la mise en vente par la C.C.M.M. de composteurs individuels en plastique à l'attention des habitants, les différentes communes ayant le choix de prendre à leur charge ou non le coût de cet achat.

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MAIZIÈRES-LÈS-METZ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, industrielles et agricoles ainsi que celui des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement communautaire. Ce dernier est soit de type séparatif, soit de type unitaire.

Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux domestiques définies à l'article 3 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises après traitement dans le même réseau.

Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux usés :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies dans l'article 3 du présent règlement.
- Les eaux industrielles et agricoles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, établi sur la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par le Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 2 - Demande de déversement

Pour tout immeuble raccordable, le branchement au réseau d'assainissement est obligatoire. Il doit faire l'objet d'une demande de déversement conforme au siège de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz sous couvert du maire de la commune, établie en trois exemplaires dont l'original est conservé à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz, l'autre en mairie de la commune et la copie restituée à l'usager. (Modèle annexe 1).

La demande de déversement comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire communal et l'acceptation

des conditions du présent règlement. Elle est signée par le propriétaire ou son représentant légal et le cas échéant par le locataire.

Dans le cas de lotissement, le lotisseur présentera sa demande d'extension de réseau et chaque constructeur présentera une demande individuelle de raccordement qui sera annexée au permis de construire.

Afin de permettre à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz d'instruire la demande de branchement, celle-ci doit être accompagnée de la pièce suivante à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :

- un plan de masse de l'immeuble (échelle 1/500 ou 1/1000) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté.

ARTICLE 3 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement sont :

- Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (vaisselles, lavages, toilettes) ainsi que les eaux vannes (urines et matières fécales).
- Les eaux pluviales comprenant les eaux proprement dites, les eaux de drainage de l'habitation, ainsi que les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles dans le cas d'un réseau unitaire.
- Les eaux usées autres que domestiques, les rejets agricoles, les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles sous réserve de convention de rejet avec la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

Le déversement des eaux visées aux 3 alinéas ci-dessus ne pourra être autorisé qu'après avis du Conseil Communautaire qui fixera conformément à la réglementation en vigueur, les caractéristiques que devront présenter ces eaux avant d'être reçues, ainsi que les conditions financières de leur admission.

En tout état de cause, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne

conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des personnes chargées de l'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux.

Elles devront satisfaire aux conditions imposées par les instructions en vigueur. Les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales susceptibles de déverser dans le réseau d'assainissement des graisses, huiles, goudrons, peintures ou des corps solides seront tenues d'installer au départ de leur branchement un dispositif d'interception efficace et de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau.

Elles seront tenues d'assurer l'entretien et le nettoyage réguliers de ce dispositif.

La Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou son délégataire peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

L'abonné est tenu de laisser le libre accès à l'ensemble des équipements à l'agent mandaté par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou son délégataire pour effectuer les vérifications et mesures nécessaires.

ARTICLE 4 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- Les drainages agricoles, fossés, trop-plein de puits.
- Les huiles et graisses.
- Les jus d'origine agricole (résidus de cuves, d'ensilage, ...).
- Les rejets de distillerie.
- Le contenu des fosses fixes.
- L'effluent des fosses septiques ou chimiques.
- Les ordures ménagères, même avec broyage préalable.
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les composés cycliques hydroxylés et dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.
- Toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 30°.
- Les eaux non admises en vertu de l'article précédent.
- D'une façon générale, tout corps solide ou non de nature à nuire à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration des eaux usées.
- Les rejets de pompe à chaleur.

La Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou son délégataire se réserve le droit d'effectuer chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

ARTICLE 5 - Modalités d'admission des eaux dans le réseau

L'acheminement des eaux vers les canalisations doit être effectué par des branchements réalisés sous la surveillance de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou celle de son délégataire.

Les eaux usées autres que domestiques, lorsque leur déversement est admis, sont en principe, rejetées dans les canalisations d'évacuation de ces dernières.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral et sur la base de la consommation moyenne par habitant de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz constatée au cours de l'exercice précédent.

Toutefois, l'usager peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

Lorsque l'usager est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 96-DDAF 3-017 du 19 février 1996.

ARTICLE 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend la canalisation aboutissant au collecteur situé sous la voie publique et la boîte de branchement placée sur le domaine public, immédiatement à la sortie de la propriété privée sur laquelle se raccordent les canalisations intérieures du bâtiment desservi.

La partie du branchement sur le domaine public est propriété de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz et fait partie intégrante de son réseau d'assainissement sauf autorisation particulière.

Un branchement ne peut recueillir que les eaux d'un seul immeuble. Des dispositions particulières justifiées par des raisons techniques devront être agréées par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situées dans des lotissements privés est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

ARTICLE 7 - Conditions d'établissement du branchement

Toute réalisation d'un branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif en fonction des renseignements figurant sur la demande de déversement, fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues.

Les travaux d'établissement et d'entretien des branchements sont exécutés aux frais du pétitionnaire par une entreprise agréée par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz, sous la direction de cette dernière ou de son délégataire, qui s'assurera de la conformité des travaux.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

La Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, de clapet anti-retour, de té de visite, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 8 - Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Il en est de même lors de la transformation d'un réseau unitaire en un réseau séparatif. Toutefois, le représentant de la communauté peut, conformément à l'arrêté ministériel du 28 février 1986, délivrer des dérogations pour les immeubles difficilement raccordables.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion de 100 % conformément à la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation de la nature du déversement.

ARTICLE 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

Dispositions à prendre en cas de réseau du type unitaire

Lorsque le réseau est du type unitaire, les eaux domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'égout public moyennant un seul branchement. Toutefois, la partie privée du branchement des nouvelles constructions devra être établie en système séparatif comme défini ci-après. Dès réalisation des réseaux publics de type séparatif, l'obligation de raccordement de ce type s'applique aux mêmes conditions et délais fixés à l'article 8.

Dispositions à prendre en cas de réseau du type séparatif

Lorsque le réseau est du type séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être moyennant deux branchements distincts, l'un pour les eaux usées domestiques, l'autre pour les eaux pluviales. Dans ce cas, le projet d'assainissement intérieur est à établir en conséquence.

Caractéristiques techniques des branchements industriels ou agricoles

Conformément à l'article R.111-12 du Code de l'Urbanisme, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- Un réseau eaux domestiques.
- Un réseau eaux pluviales.
- Un réseau eaux industrielles ou agricoles.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public pour être facilement accessible, à toute heure, aux agents de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou à ceux de son délégataire.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut à l'initiative de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou de son délégataire être placé sur le branchement des eaux industrielles ou agricoles, et être accessible à tout moment aux agents de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou à ceux de son délégataire.

ARTICLE 10 - Surveillance, entretien, réparations, suppression ou modification, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance et l'entretien des branchements situés du regard de branchement au raccordement à l'égout public sont à la charge de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ainsi que les réparations et le renouvellement partiel ou total des branchements situés sous le domaine public.

Il incombe toutefois à l'usager de prévenir immédiatement la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz, propriétaire du réseau, ou son délégataire, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou réparations de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou de son délégataire sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou son délégataire est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Le propriétaire devra avertir la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

ARTICLE 11 - Les eaux industrielles ou agricoles

11.1 - Définition des eaux industrielles ou agricoles

Sont classés dans les eaux industrielles ou agricoles tous les rejets autres que domestiques.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz et l'établissement industriel, agricole, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, après traitement particulier.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

11.2 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles ou agricoles

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels, agricoles ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles ou agricoles dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles ou agricoles.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles ou agricoles dans le réseau public seront définies par convention spéciale.

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau.

Il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.

Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques et/ou inflammables.

Sont notamment interdits :

- Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés.

- Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles...).

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptible de transformer la qualité des effluents devra être signalée à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou à son délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée. La réponse de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz pourra prendre la forme d'un avenant à la convention en cours soit la forme d'une nouvelle convention.

11.3 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles ou agricoles

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement à adresser à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz. Les autorisations de raccordement des établissements industriels, agricoles, commerciaux ou artisanaux

prendront la forme d'une convention spéciale à passer avec la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

11.4 - Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, une nouvelle convention sera établie entre le nouvel exploitant et la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz. L'ancien usager (ou ses ayants droit), faute de dénonciation de la précédente convention, reste redevable vis-à-vis de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble, ni par division de l'activité (sous-traitance en tout ou partie). Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

11.5 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles ou agricoles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel ou de l'exploitant dont les résultats seront communiqués à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou par son délégataire dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles ou agricoles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les paramètres définis dans la convention spéciale (pH, ...) qui sont enregistrés en continu, et sur les débits qui sont relevés journalièrement.

Un contrôle trimestriel portera sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets.

Tous ces résultats seront communiqués à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz et à son délégataire.

11.6 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions spéciales devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou à son délégataire du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses féculées, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire pour en garantir le bon fonctionnement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 12 - Les eaux usées domestiques

12.1 - Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

12.2 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz selon le modèle de l'annexe n° 1 du présent règlement.

12.3 - Caractéristiques techniques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

Le diamètre intérieur des canalisations sera fixé par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz sans pouvoir être inférieur à 150 mm.

Le tuyau de branchement ne pourra avoir une pente inférieure à 3 cm par mètre.

ARTICLE 13 - Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, l'ensemble des dépenses engagées par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur.

Il s'agit de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé chaque année par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

La redevance est assise sur le nombre de m³ d'eau facturé par le service public de distribution d'eau et éventuellement sur le volume prélevé sur toutes autres sources, notamment les puits.

L'utilisateur ne peut opposer à la demande de paiement de la redevance, aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée servant d'assiette à cette redevance. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz dans les 30 jours suivant le paiement et la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz devra tenir compte au plus tard lors de l'échéance suivante de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'utilisateur.

L'utilisateur n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'eau potable car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Si les sommes dues ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la réception de la facture, et après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet après 15 jours, le Service qui assure le recouvrement des sommes dues, est habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Les frais exposés pour ces derniers moyens, démarches, débours, honoraires, frais de procédure, etc... seront à la charge de l'utilisateur.

13.1 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou agricoles

Les établissements déversant des eaux industrielles ou agricoles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 14.2 ci-après.

13.2 - Participations financières spéciales

Si les rejets d'eaux industrielles ou agricoles entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement sera subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

13.3 - Cas des exploitants agricoles

Dans le cas où l'exploitant posséderait deux compteurs d'eau distincts et qu'il n'utilise pas celui de son exploitation pour des besoins domestiques, la redevance n'est applicable qu'au branchement desservant les besoins domestiques.

Dans le cas d'un compteur unique, il est fixé une consommation forfaitaire par personne qui est soumise à la redevance. Cette valeur est fixée par le bureau communautaire : les redevances relatives aux consommations d'exploitation sont définies par les conventions évoquées dans les articles précédents.

ARTICLE 14 - Participation financière des propriétaires des immeubles neufs et existants

14.1 - Principe

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière de raccordement fixée par le Conseil Communautaire.

Lorsque la construction donne lieu à autorisation de construire, le montant de la participation financière est fourni aux constructeurs lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire, suivant le barème fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire. Dans tous les cas, cette participation est exigible à la délivrance de l'arrêté de permis de construire (délibération du Conseil Communautaire du 18/05/06).

14.2 - Cas particuliers

En cas de nouveau raccordement d'un immeuble édifié à l'emplacement d'un ancien immeuble raccordé ou dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble raccordé existant, le calcul de la participation des constructeurs s'effectue par différence entre le montant de celle-ci appliquée à l'immeuble préexistant et celui de la taxe de participation affectée à l'immeuble nouvellement construit ou réhabilité.

Lorsque cette différence est nulle ou négative, aucune taxe de participation n'est exigée.

Ce calcul s'effectue sur la base de la consistance et de la destination des immeubles concernés.

Cas d'un immeuble existant non pourvu de fosse septique

Le raccordement de ce type d'immeuble donne lieu à la participation financière suivant le barème de l'annexe 3.

Parcelle constructible - Travaux de voirie

Le propriétaire d'une parcelle constructible devra demander à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz l'autorisation de réaliser le branchement particulier sous domaine public, conjointement à une demande de permission de voirie. Les travaux devront être effectués par une entreprise agréée par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou par son délégataire.

La participation financière est fixée suivant le barème de l'annexe 3.

De même, lors des travaux d'aménagement de la voirie, la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz pourra demander aux propriétaires riverains le branchement en attente des futures parcelles à construire.

Dans ce cas, le montant de la participation sera :

- Celui du barème de l'annexe 3 à la date des travaux du branchement

Ou

- Celui du barème actualisé à la date effective du raccordement de l'immeuble nouvellement construit.

14.3 - Régime des extensions ou modifications réalisées sur l'initiative des particuliers

Les travaux d'extension réalisés sur l'initiative des particuliers seront à la charge de ces derniers.

La Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz pourra les intégrer dans le domaine public après les vérifications de conformité à leur charge.

Dans le cadre des opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC ou de ZAD, un système de participation pourra être étudié selon les cas.

14.4 - Lotissement communal, extension, rénovation des cités et renforcement

L'assainissement d'un lotissement communal est réalisé après concertation et approbation par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz. La maîtrise d'ouvrage de la Commune est donc à sa charge. Il en est de même :

- Pour les extensions.
- Pour la rénovation des cités ouvrières.
- Pour les travaux rendus nécessaires au renforcement des ouvrages existants situés en aval du lotissement projeté.

La commune pourra transférer à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Les conditions de contrôle et d'intégration des réseaux à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz sont définies à l'article 16.

ARTICLE 15 - Les installations sanitaires intérieures

15.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 29 - 30 - 42 à 50.

15.2 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et être conformes aux prescriptions de l'annexe 3.

15.3 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est interdit, sauf accord dérogatoire de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou de son délégataire.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier, sauf accord dérogatoire de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

15.4 – Modifications

Toutes modifications ou additions ultérieures aux installations devront être signalées et avalisées par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

15.5 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé ou existant, il est tenu de prouver à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou à son délégataire, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

15.6 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinet d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Une vérification de la conformité du nouveau branchement sera effectuée par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou par son délégataire.

15.7 - Assainissement individuel

L'assainissement individuel, autorisé dans la zone d'assainissement non collectif, devra satisfaire aux prescriptions définies dans l'arrêté du 6 mai 1995 (ministère de l'environnement).

Les installations neuves ou réhabilitées seront contrôlées par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou par son délégataire qui vérifiera la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages.

Les contrôles techniques ultérieurs réalisés par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou par son délégataire porteront sur la vérification :

- Du bon état des ouvrages.
- De la ventilation.

- Du bon écoulement des effluents.
- Du bon fonctionnement de l'épuration.
- De la vérification périodique des vidanges.

Le cas échéant, un contrôle occasionnel des rejets pourra être effectué en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Les observations formulées au cours d'une visite de contrôle seront notifiées au propriétaire ou locataire de l'immeuble.

En cas de mauvais fonctionnement, le propriétaire disposera d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité.

15.8 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

15.9 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obstrué par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par dispositif élévatoire (pompage).

La Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz exclut la possibilité de constructions en sous-sols, au-dessous du fil d'eau. Pour toute nouvelle construction, à dater de la mise en vigueur de ce règlement, la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz dégage sa responsabilité en cas de dégâts ou de nuisances consécutives au non-respect de cette clause. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou à son délégataire.

15.10 - Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

15.11 - Cas particuliers d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur le domaine public par l'intermédiaire de deux regards dits « regards de branchement » ou « regards de façade » pour permettre tout contrôle par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou par son délégataire.

15.12 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

15.13 - Mise en conformité des installations intérieures

La Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou son délégataire a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz. De même, les branchements existants non conformes, dus à des modifications ou additions des installations intérieures devront être aux frais du propriétaire ou locataire, mis en conformité selon les prescriptions du présent règlement, dans le délai fixé par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le branchement pourra être obstrué, sur décision du représentant de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'abonné. Les frais de remise en service du branchement sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 16 - Contrôle des réseaux privés

16.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 15.14 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 11 préciseront certaines dispositions particulières.

16.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la commune territorialement compétente, par convention conclue avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou par son délégataire.

Les aménageurs pourront transférer à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après décision de l'assemblée délibérante de la commune territorialement compétente si les travaux réalisés sont déclarés conformes au fascicule 70 assainissement et au cahier

des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

16.3 - Contrôle des réseaux privés

La Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou son délégataire se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou par son délégataire, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires avant toute intégration.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

16.4 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

Le règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une décision de l'assemblée délibérante de la commune concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou par son délégataire, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

ARTICLE 17 - Infractions

17.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par le représentant légal soit par le mandataire de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

17.2 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention. La Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz ou son mandataire pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat (tel le purin), le branchement peut être obstrué, après constat d'un agent et sur décision du représentant de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

Le contrevenant aura l'obligation de compenser l'ensemble des pertes occasionnées à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

17.3 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés à la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, et ce, sans restriction.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz.

17.4 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur adressera un recours gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'utilisateur, qui s'estimera être lésé, pourra saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 18 - Dispositions d'application

18.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 25 avril 2002, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

18.2 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

18.3 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz, les agents habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz dans sa séance du 25 avril 2002.

Modifié par le Conseil de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz dans sa séance du 14 novembre 2002.